

Décision du Tribunal des conflits n°4069 du 5 septembre 2016
M. N. c/association Philharmonie de Paris

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande tendant à ce que l'atteinte au droit moral d'un architecte soit réparée par l'exécution de travaux sur l'ouvrage public conçu par ce dernier. En l'espèce, M. N., qui avait conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec l'association de préfiguration de la Philharmonie de Paris, pour la conception et la réalisation de l'équipement culturel du même nom, avait fait citer l'association devant le tribunal de grande instance de Paris puis devant la cour d'appel de Paris afin que soit ordonnée l'exécution de travaux destinés à rendre l'immeuble conforme à son œuvre d'architecte, qu'il estimait avoir été dénaturée. Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a présenté devant la cour d'appel un déclinatoire de compétence contestant uniquement la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des conclusions tendant à ce que soient ordonnés de tels travaux. Son déclinatoire ayant été rejeté, le préfet a élevé le conflit sur le fondement des articles 18 et suivants du décret du 27 février 2015.

En matière de propriété intellectuelle, le législateur a institué un bloc de compétence au profit du juge judiciaire (*TC, 7 juillet 2014, M. M. c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954 ; TC, 7 juillet 2014, M. M. c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 3955 ; TC, 12 octobre 2015, M. Gérard R/ c/ Département de la Somme, n° 4023*). Cependant, le Tribunal juge de manière constante que, sauf en cas de voie de fait, l'autorité judiciaire ne peut prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public tel que la Philharmonie de Paris (*TC, 6 mai 2002, M. et Mme Binet, n°3287 ; 17 décembre 2012, M. Vidal, n°3871*).

Le Tribunal retient que si les dispositions, de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle instituent un bloc de compétence au profit du juge judiciaire en matière de propriété intellectuelle, qui dérogent, le cas échéant, aux principes gouvernant la responsabilité de la puissance publique, il n'a pas pour autant entendu déroger à la prohibition faite au juge judiciaire d'empiéter sur la compétence administrative pour ordonner des mesures de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité d'un ouvrage public.

Il en déduit que, si la juridiction judiciaire est compétente pour apprécier l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle et se prononcer sur la question de savoir si le titulaire de ce droit a subi un préjudice, seul le juge administratif est compétent pour ordonner l'exécution de travaux sur un ouvrage public. Ainsi, lorsqu'un tribunal de grande instance est saisi d'une demande telle que celle de M. N., il lui appartient de statuer sur l'existence du préjudice avant de se déclarer incompétent pour ordonner la réalisation de travaux sur l'ouvrage public. Si le requérant a saisi d'emblée un tribunal administratif, il incombe à ce dernier d'interroger, à titre préjudiciel, le tribunal de grande instance compétent sur l'existence du préjudice allégué avant de statuer sur les conclusions relatives à la réalisation des travaux.

Le Tribunal a, en conséquence, confirmé en l'espèce l'arrêt de conflit.